



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 41003

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le montant moyen des pensions alimentaires accordées au bénéfice des enfants en cas de divorce des parents. Il souhaiterait connaître de façon précise ce chiffre pour un, deux, trois et quatre enfants, et ce pour chacune des années allant de 1990 à 1999.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la Chancellerie ne dispose pas de statistiques annuelles permettant de lui faire connaître de façon précise le montant moyen et fixé en fonction du nombre d'enfants, de la somme due par les parents divorcés, au titre de la contribution d'entretien, pour les années 1990 à 1999. Une enquête statistique, portant sur les divorces prononcés en 1994, réalisée en 1996 par les services du ministère, permet néanmoins d'observer que le montant moyen des pensions alimentaires versées par les parents pendant cette période en tenant compte du nombre d'enfants concernés, était pour le père de : 1 316 francs pour un enfant ; 2 102 francs pour deux enfants, soit 1 051 francs par enfant ; 2 250 francs pour trois enfants, soit 750 francs par enfant ; 2 232 francs pour quatre enfants, soit 558 francs par enfant. La mère a versé quant à elle une pension alimentaire s'élevant à : 707 francs pour un enfant ; 1 300 francs pour deux enfants, soit 650 francs par enfant ; 1 686 francs pour trois enfants, soit 562 francs par enfant ; 1 300 francs pour quatre enfants, soit 325 francs par enfant.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41003

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2000, page 816

Réponse publiée le : 24 avril 2000, page 2639